

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le - 6 MAI 2014

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département Aménagement Durable

## **Avis de l'autorité environnementale**

### **Élaboration de la carte communale de Gigny-sur-Suran (Jura)**

#### **Contexte réglementaire et présentation générale du projet**

La commune de Gigny-sur-Suran a saisi l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur son projet de carte communale.

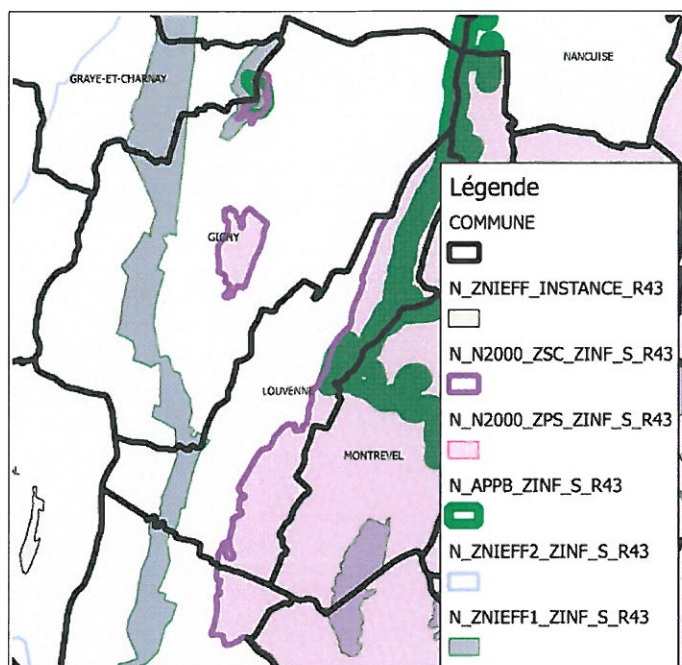
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a accusé réception de cette demande le 10/02/2014. En application de l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale dispose de trois mois suivant la réception du dossier complet pour donner son avis.

Cet avis simple est préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté après consultation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il vise à éclairer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale comprise dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, l'avis sera joint au dossier d'enquête publique.

La commune est couverte par le site Natura 2000 de la Petite Montagne du Jura et la zone Natura 2000 liée au réseau de cavités à Minoptères de Scheibers. A ce titre, elle doit réaliser une évaluation environnementale de sa carte communale (article R. 121-14 du code de l'urbanisme).

Les milieux remarquables présents sur la commune sont (cf. carte ci-après) :

- les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Falaise du Fays et Grotte de Gigny », « Le Noëltant », « Le Suran » ;
- la ZNIEFF de type II « Pelouses, Forêts et Prairies de la Petite Montagne » ;
- les arrêtés préfectoraux de protection de biotope « Le Noëltant » et « Belvédère du Fays »
- les zones Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » et « complexe des sites à chiroptères (minioptère de schreibers) ».



**Zonages environnementaux sur la commune de Gigny-sur-Suran**

En 2010, la commune de Gigny-sur-Suran comptait 299 habitants (source INSEE). Elle souhaite, à l'horizon 2023, voir sa population parvenir à 350 habitants.

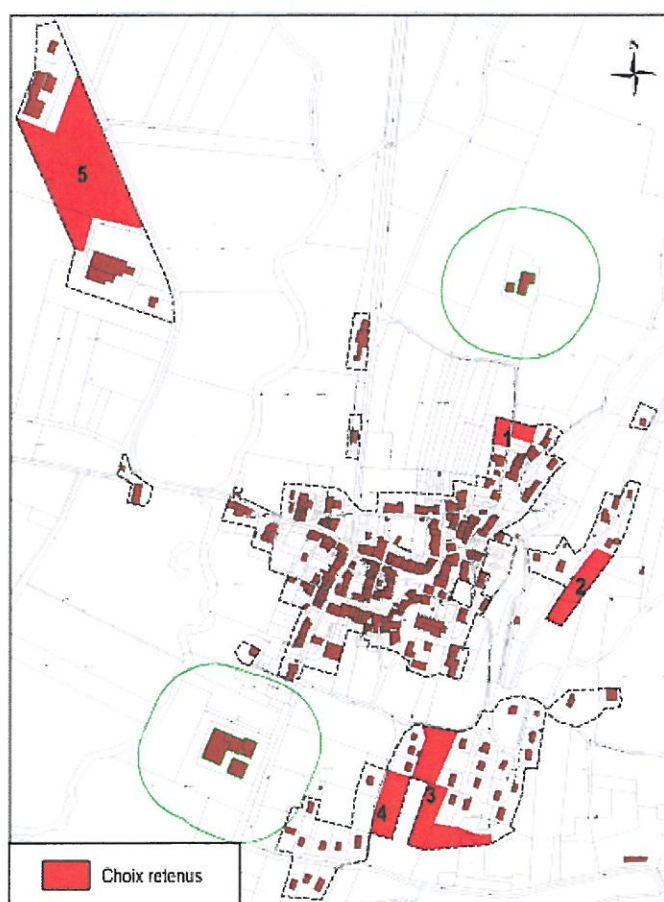
Cette projection démographique est cohérente avec celle observée sur la dernière décennie.

Le périmètre constructible n'est pas d'un seul tenant (cf. cartes ci-contre et ci-après). Il intègre :

- le centre-bourg ;
- une zone artisanale située au nord-ouest du bourg-centre ;
- les hameaux du Villard ainsi que du Petit et du Grand Croupet.

De plus, des micro-zonages ont été réalisés pour les constructions isolées desservie par les réseaux.

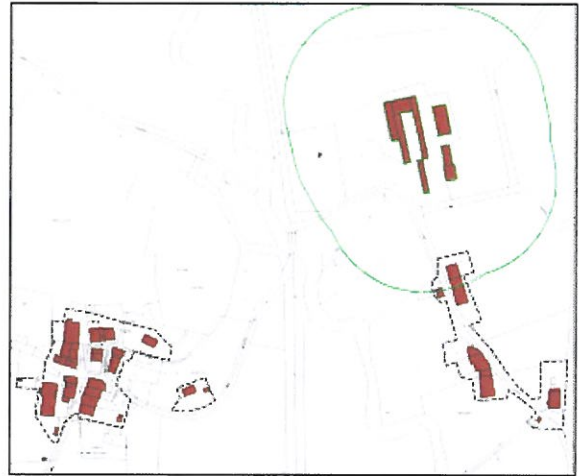
Le projet de carte communale inscrit une consommation d'espaces potentielle de près de 2,5 ha pour l'habitat et de 2,9 ha pour les activités.



**Périmètres constructibles du bourg-centre et de la zone artisanale (au nord-ouest du bourg-centre)**



Périmètre constructible sur le secteur du hameau  
« Le Villard »



Périmètres constructibles sur les hameaux de  
« Petit Croupet » et « Grand Croupet »

## **I – Analyse qualitative de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier de carte communale.**

### **I. a. Caractère complet du dossier**

Sur le plan formel, le contenu du dossier et en particulier du rapport de présentation est conforme aux attendus réglementaires définis par les articles R. 124-1 et R. 124-2-1 du code de l'urbanisme.

Les références réglementaires mentionnées dans la partie du rapport de présentation consacrée à la description de la démarche d'évaluation environnementale (p. 79) sont celles qui traitent des plans locaux d'urbanisme (PLU). A noter que le projet de carte communale comporte des mentions relevant du champ réglementaire des plans locaux d'urbanisme (notamment p. 173 et 186).

Le rapport de présentation devra donc être modifié sur ces points.

### **I.b. Qualité du rapport**

Sur le plan formel, le résumé non technique ainsi que la description de l'évaluation environnementale ont été insérés dans la partie décrivant l'état initial de l'environnement. Ce choix n'est pas cohérent car la description de la démarche de l'évaluation environnementale doit s'attacher à préciser comment le maître d'ouvrage a intégré les enjeux environnementaux dans la définition du projet.

La partie consacrée à l'analyse de l'état initial de l'environnement aborde trois fois la thématique des continuités écologiques (p. 55, 70, 166, 168 et 169). Ceci est lié à la mauvaise compréhension des attendus en matière de description de la démarche d'évaluation environnementale mais aussi au fait que cette thématique est abordée sous des intitulés différents : « trame verte et bleue », « continuités écologiques » mais aussi « corridor écologique ». Par ailleurs, la description des continuités écologiques s'appuie sur l'identification des réservoirs biologiques et des corridors qui les relie. Cette analyse, qui est à mener à une échelle supra-communale, ne consiste pas en une simple description de l'occupation du sol.

La description des zonages environnementaux présents sur la commune (p.56 et suivantes) devrait indiquer la présence de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) Belvédère du Fays.

Le rapport de présentation présente une confusion entre l'aléa lié au retrait-gonflement des argiles et l'atlas des risques géologiques du Jura (p. 241 à 244). Il conviendrait d'intégrer ces risques dans l'analyse même s'ils ne concernent pas directement les secteurs ouverts à l'urbanisation.

En outre, le rapport de présentation indique (p. 245) la présence de secteurs inondables mais ces derniers ne sont pas localisés alors que le dossier précise qu'il convient d'y proscrire toute urbanisation. L'atlas des zones inondables n'est donc pas utilisé.

De même, il est précisé que des secteurs au sein du bourg-centre et à sa proximité directe sont concernées par des zones, de glissement de terrain, d'éboulement et d'effondrement. La localisation de ces secteurs est à préciser et prendre en compte dans la définition du périmètre constructible.

On notera également que la commune n'est pas classée en zone vulnérable pour les nitrates contrairement aux informations figurant en p. 170 du rapport de présentation.

Le projet de carte communale prévoit deux types de périmètre constructible pour l'habitat et l'artisanat. Les documents graphiques ne traduisent pas cette distinction.

### **I.c. Méthodologies utilisées**

#### **Environnement naturel**

##### *Identification des zones humides*

La cartographie des zones humides est abordée avec des données différentes dans deux chapitres de la partie analyse de l'état initial de l'environnement. Trois types de données sont mobilisées :

- les inventaires non exhaustifs réalisés par la DREAL ;
- les inventaires non exhaustifs réalisés par la Fédération Départementale de Chasse du Jura ;
- un repérage de zones humides dégradées ou disparues (la source de ces données et la méthodologie d'inventaire restant à indiquer).

On notera que les différentes parties du rapport de présentation ne mobilisent pas l'ensemble de ces données.

Il convient d'uniformiser le traitement de cette thématique en faisant référence aux mêmes données mais aussi d'effectuer des relevés de zones humides dans les zones vouées à être urbanisées. Pour mémoire, les relevés de zones humides doivent être réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre relatif à l'identification des zones humides.

Les relevés des inventaires de zones humides réalisés sur les secteurs à enjeux devraient figurer au dossier en indiquant la localisation des observations liées aux analyses phytosociologiques et le cas échéant, la localisation des sondages ainsi que les résultats et interprétations associés.

##### *Inventaire floristique et faunistique et description des habitats*

Les méthodes consistent en une analyse de la bibliographie liée aux zonages environnementaux existants.

Le dossier ne fait pas état de la réalisation d'inventaires faunistique et floristique ni d'inventaire relatif aux habitats naturels.

La partie sud du secteur d'extension 3 mériterait en particulier de faire l'objet d'inventaire faunistique. En effet, ce secteur est partiellement boisé avec des enjeux faunistiques qui

mériteraient d'être précisés eu égard à la zone Natura 2000 et à la ZNIEFF de type II présente sur la commune.

### Hierarchisation des valeurs écologiques

Une carte des sensibilités écologiques a été produite (p. 72 du rapport de présentation). Les critères de hiérarchisation des valeurs écologiques sont présentés en p. 77 du rapport de présentation. Il est en particulier indiqué sur les zones de protection réglementaire sont classées en forte valeur écologique (la liste des zones concernées indiquée en p.77 est inexacte car les ZNIEFF ne sont pas des zones de protection réglementaire à l'inverse des APPB ou des zones Natura 2000).

En l'occurrence, les zonages environnementaux sont superposés à la carte de hiérarchisation des valeurs écologiques. Une analyse plus fine mérite d'être produite afin de hiérarchiser véritablement les sensibilités communales.

### I.d. Caractère itératif de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation de la carte communale ne met pas en évidence le caractère itératif de la démarche pour aboutir au choix présentant le meilleur compromis.

## **II – Prise en compte de l'environnement dans le dossier**

### 2.1 Justification des choix au regard de l'environnement

La troisième partie du rapport de présentation est consacrée à la présentation des choix retenus par la commune. Ces derniers sont justifiés de manière sommaire en tenant compte de certains enjeux environnementaux identifiés.

L'identification de ces dernières repose essentiellement sur une analyse bibliographique.

Les choix retenus par la collectivité ne semblent pas s'appuyer sur l'identification des valeurs écologiques et ne sont pas mis en exergue avec ces dernières.

### 2.2 Evaluation des effets du projet de carte communale sur l'environnement et mise en œuvre de la logique éviter, réduire, compenser

Les effets du projet de carte communale sur l'environnement sont abordés de manière sommaire et si le rapport de présentation comprend effectivement un chapitre dédié (p. 190 du rapport de présentation), celui-ci ne décrit pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Le projet de carte communale impacte un boisement situé sur le secteur 3. L'évitement ne semble pas avoir été recherché pour ce secteur. Comme précisé dans la partie I.c traitant de l'environnement naturel, la réalisation d'inventaires floristiques et faunistique sur les secteurs à enjeux permettrait de préciser les incidences potentielles de l'urbanisation de cet espace sur les milieux et espèces. Il convient, à ce titre, de souligner que toute destruction d'habitats ou d'espèces protégés doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

L'analyse sera par ailleurs à compléter au regard des risques de mouvements de terrain présents sur la commune (dont la localisation précise n'est pas indiquée dans le dossier comme évoqué en partie I.b. relative à la qualité du dossier).

Le rapport de présentation précise en page 260 que « Le projet de carte communale est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE puisque les zones inondables ainsi que les zones humides n'ont pas été intégrées au périmètre constructible ». Cette assertion est erronée puisque le périmètre constructible destinée à recevoir des activités entraîne la destruction de près de 2,2 ha de zones humides. L'évitement n'a a priori pas été recherché.

Il doit être fait application de la disposition 6B-6 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ainsi que de la doctrine de bassin associée à savoir qu'il convient de mettre en place une démarche d'éviter, de réduction et de compensation et que si le parti d'aménagement est conservé, une compensation à hauteur de 200 % des surfaces humides impactées doit être mise en place dans le même bassin versant.

Dès lors, la collectivité doit donc s'engager dans la recherche d'une mesure de compensation et s'engager fermement dans la réhabilitation d'une zone humide.

Enfin, comme indiqué en partie I.c., les secteurs ouverts à l'urbanisation n'ont pas fait l'objet de relevés de zones humides. Dès lors, l'évitement des zones humides inscrit dans la justification des choix communaux ne repose que sur une connaissance partielle issue de données bibliographiques qui ne sont pas exhaustives.

De même, le périmètre constructible prévu pour les activités impacte les corridors écologiques liés à la trame des milieux ouverts (cf. p178 du rapport de présentation). De même, l'évitement ne semble pas avoir été recherché.

Sur certains secteurs destinés à être urbanisés, le projet de carte communale indique un enjeu environnemental fort lié à la présence de haies à préserver. Le rapport de présentation indique en p. 204 la possibilité de sauvegarder le maillage de réseau de haies en ayant recours aux dispositions du L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Le projet de carte communale ne comprend pas, par la suite, les éléments de cadrage pour cette sauvegarde du réseau de haies. Néanmoins, cette disposition législative ne relève pas des cartes communales mais des plans locaux d'urbanisme. Par contre, compte tenu de l'enjeu écologique identifié, il est possible de délibérer au titre du R.421-23-h° du code de l'urbanisme afin que tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les éléments identifiés comme présentant un intérêt patrimonial fassent l'objet d'une déclaration préalable. Il conviendra donc de recenser de façon précise le réseau de haies qui fera l'objet de cette mesure.

S'agissant des incidences du périmètre constructible sur la destruction de boisements (secteur 3), le rapport de présentation ne contient pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Lors des opérations d'aménagement, les porteurs de projet devront prendre l'attache de la DDT du Jura pour déterminer si le projet est soumis ou non à autorisation de défrichement. Cette autorisation pourra être soumise à évaluation environnementale à la suite d'un examen dit « au cas par cas » réalisée par l'autorité environnementale.

### **2.3 Pertinence du dispositif de suivi des effets du document**

Le projet de carte communale contient un dispositif de suivi assorti d'indicateurs. S'agissant d'apprécier les incidences du projet de carte communale sur l'environnement et au regard des incidences potentielles, il conviendrait :

- de préciser le « qui fait quoi » en matière de suivi de surface des inventaires et protections d'espaces naturels patrimoniaux et de comptage des espèces patrimoniales ;
- de préciser le cadre de réalisation des analyses prévues pour le suivi de la qualité des sources (analyses physico-chimiques et biologiques) ;
- d'introduire un indicateur lié à l'enjeu de préservation du réseau de haies identifiées (suivi des linéaires préservés, recréés).

### III. Conclusion

L'analyse de l'état initial de l'environnement est essentiellement basée sur la bibliographie et certaines investigations supplémentaires (relevés de zones humides, inventaires faune/flore) permettraient de mieux apprécier les enjeux environnementaux effectifs sur certains secteurs. Cet état initial doit être complété notamment sur la thématique des risques naturels.

Les choix communaux ne tiennent pas véritablement compte des sensibilités communales identifiées. Les effets de la carte communale sont décrits sommairement.

La mise en œuvre d'une démarche graduée éviter/réduire/compenser mérite d'être renforcée et précisée compte-tenu des enjeux de préservation :

- des zones humides ;
- des continuités écologiques ;
- des habitats et espèces protégés ;
- du réseau de haies identifiées.

Certaines insuffisances listées dans cet avis pourront faire l'objet de compléments au dossier définitif.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT